

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 05 DECEMBRE 2013**

Délibération
n° 2013.12.194.B

**Services d'agence de
voyages : constitution
d'un groupement de
commandes entre le
GrandAngoulême, la
ville d'Angoulême, le
CCAS et le Syndicat
Mixte de l'Angoumois**

LE CINQ DECEMBRE DEUX MILLE TREIZE à 17h00, les membres du bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **29 novembre 2013**

Secrétaire de séance : Brigitte BAPTISTE

Membres présents :

Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Jean-Claude BESSE, Brigitte BAPTISTE, André BONICHON, Guy ETIENNE, Jean-Pierre GRAND, Jacques PERSYN

Ont donné pouvoir :

Excusé(s) représenté(s) :

Excusé(s) :

Philippe LAVAUD, Michel BRONCY, Fabienne GODICHAUD, Didier LOUIS, Jean-François DAURE, Michel GERMANEAU, Bernard CONTAMINE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 05 DECEMBRE 2013

**DELIBERATION
N° 2013.12.194.B**

FINANCES - PROGRAMMATION / MARCHÉS

Rapporteur : **Monsieur DOLIMONT**

**SERVICES D'AGENCE DE VOYAGES : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES ENTRE LE GRANDANGOULEME, LA VILLE D'ANGOULEME, LE CCAS ET LE
SYNDICAT MIXTE DE L'ANGOUMOIS**

La ville d'Angoulême, la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême, le Centre Communal d'Action Sociale d'Angoulême (CCAS), et le Syndicat Mixte de l'Angoumois (SMA) souhaitent constituer un groupement de commandes pour les services d'agence de voyages.

Ces services, commandés principalement par la direction des ressources humaines mutualisée, comprennent l'achat de titres de transport pour les agents, notamment dans le cadre des formations, pour les élus de ces entités et, à titre accessoire, les prestations d'hébergement et de restauration.

Le marché est à bons de commandes sur la base de prix unitaires sans engagement sur un montant minimum ni maximum de commandes conformément à l'article 77 du Code des marchés publics.

Le marché prend effet à compter de sa date de notification pour une durée d'un an renouvelable trois fois par expresse reconduction, soit une durée maximum de quatre (4) ans.

Pour le GrandAngoulême, le montant estimatif annuel est de 40 000 € HT.

Une convention constitutive de groupement de commandes doit être établie. Elle fixe le cadre juridique nécessaire à la passation du marché. Elle désigne le GrandAngoulême comme coordonnateur.

A ce titre, celui-ci est chargé d'organiser l'ensemble de la procédure de choix du titulaire, de signer et de notifier le marché consécutif, en application de l'article 8-VII 1° du Code des marchés publics.

La satisfaction des besoins nécessite la passation d'un marché par voie d'appel d'offres ouvert conformément aux articles 26-I-1°, 33, 53, 56 à 59 et 77 du Code des marchés publics, nécessitant la réunion d'une commission d'appel d'offres.

Au cas particulier, la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur.

Sous réserve des disponibilités budgétaires pour 2014, à vérifier au vote du budget primitif 2014,

Je vous propose :

D'APPROUVER la constitution et le fonctionnement du groupement de commandes relatif aux services d'agence de voyages.

.../...

D'APPROUVER la convention constitutive de ce groupement de commandes et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à la signer.

D'ACCEPTER que le rôle de coordonnateur du groupement soit à la charge du GrandAngoulême et que la commission d'appel d'offres du coordonnateur procède à l'attribution du marché.

D'APPROUVER les éléments essentiels du dossier de consultation des entreprises mentionnés ci-dessus, pour le lancement de la consultation par appel d'offres ouvert concernant les services d'agence de voyages.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer les marchés à intervenir, les marchés négociés en cas d'appel d'offres infructueux, ainsi que les actes afférents à une éventuelle résiliation.

D'IMPUTER la dépense à l'article 6251 du budget principal.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 09 décembre 2013	<u>Affiché le :</u> 09 décembre 2013